

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09319P0012 du 18/02/2019 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0012, relative à la réalisation d'un projet d'extension et défrichement pour mise en culture sur la commune de Lambesc (13), déposée par Monsieur PINEL Olivier, reçue le 18/01/2019 et considérée complète le 21/01/2019;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/01/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47 a et b du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles n°45, 139, 140, 175, 176, 177 et 178 sur une superficie de 37 600 m²;

Considérant que ce projet a pour objectif la restauration des oliviers existants, la plantation de chênes truffiers et de Mélilot jaune, l'exploitation de safran ;

## Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle sur d'anciennes terres agricoles,
- en zone NrF du PLU identifiée comme un réservoir de biodiversité dans sa trame verte au sein de l'espace de perméabilité agricole,
- dans le périmètre de protection du monument historique "pavillon de la Bidaine",
- en aléa feu de forêt fort.
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonneli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en ZNIEFF N°930012448 "plateau de Vernegues et de Roquerousse";

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que dans ce cadre un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 sera effectué;

Considérant que le projet:

- tend ainsi à favoriser l'ouverture des milieux par l'alternance des habitats agricoles/forestiers favorables aux espèces de la ZPS des Garrigues de Lançon et créer des lisières, tout en respectant la trame verte de la commune en conservant des liaisons entre les massifs et le village,
- devrait contribuer à réduire le risque feux de forêt ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maitrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

## Arrête:

# Article 1

Le projet de défrichement des parcelles n°45, 139, 140, 175, 176, 177 et 178 situé sur la commune de Lambesc (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Monsieur PINEL Olivier.

Fait à Marseille, le 18/02/2019.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06 (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).